



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°1

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article premier

A l'alinéa 1, supprimer le mot :

« directement »

Objet

Il s'agit de poser le principe d'un droit de réparation pour toutes les personnes victimes de préjudices consécutifs aux essais.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°2

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article premier

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« *peut obtenir* »

Les mots :

« *a droit à* »

Objet

Cet amendement vise à conforter le principe d'un véritable **droit** à réparation intégrale des préjudices consécutifs aux essais nucléaires.



COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMEES

N°3

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article premier

Complétez l'alinéa 2 par la phrase :

« Les ayants droits de la victime peuvent également présenter une demande pour obtenir réparation de leurs préjudices propres »

Objet

Cet amendement tend à élargir le droit à réparation afin de prendre en compte l'éventualité des préjudices subis par les ayants droit eux-mêmes.



COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°4

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 2

Rédiger comme suit cet article :

« La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

- 1) soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- 2) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, dans les atolls de Mururoa, de Fangataufa ;
- 3) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans l'atoll de Hao ;
- 4) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 dans les zones exposées de Polynésie française, suite aux retombées des explosions atmosphériques ;

Un décret en Conseil d'État délimite les zones périphériques visées au 1) ainsi que les zones exposées de Polynésie française, suite aux retombées des explosions atmosphériques visées au 4).

Objet

Cet amendement précise les zones géographiques concernées.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°5

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 3

Compléter l'article avec la phrase suivante :

« Il bénéficie alors de la présomption d'un lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires, sauf pour la partie défenderesse de rapporter la preuve contraire. »

Objet

Il s'agit de poser nettement le principe d'une présomption de lien de causalité entre la maladie et l'exposition aux essais.



COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°6

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«Un droit à réparation est également ouvert aux personnes atteintes d'une maladie radio-induite ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'essais nucléaires postérieurement aux dates mentionnées à l'article 2. Il appartient dans ce cas au demandeur d'établir le lien de causalité entre la maladie dont il est atteint et les conséquences des essais nucléaires, notamment en établissant qu'il a séjourné dans une zone contrôlée».

Objet

Cet amendement laisse ouverte la possibilité de réparation pour les personnes ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'expérimentation postérieurement aux périodes visées au 2° de l'article 2. En effet, les essais nucléaires peuvent avoir des effets à long terme. En revanche, dans ce cas, la présomption de lien de causalité ne serait pas applicable et il reviendrait donc au demandeur de démontrer que sa maladie a été causée par une irradiation consécutive aux essais.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°7

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 4

Rédiger ainsi l'article :

« Il est créé, sous le nom de « Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires », un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la défense, de la sécurité sociale et du budget.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article 1. Il est alimenté par les crédits de la défense alloués au titre de la compensation des essais nucléaires.

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des associations et institutions concernées par la défense des victimes des essais nucléaires et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par un décret en Conseil d'État. »

Objet

L'article 4 propose un comité d'indemnisation qui n'offre pas l'assurance d'une nécessaire indépendance dans la mesure où il laisse tout le processus d'indemnisation entre les mains du ministère de la défense et la décision d'acceptation ou de rejet de l'indemnisation proposée par ce comité serait prise ensuite discrétionnairement par le ministre de la défense. Nous pensons que la création d'un fonds spécifique d'indemnisation inspiré du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante autonome, doté d'une personnalité juridique, serait une solution mieux adaptée. Il s'agit aussi de faire en sorte que ce Fonds soit administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des associations et institutions concernées par la défense des victimes des essais nucléaires et de personnalités qualifiées, présidé par un magistrat il offrirait une juste place aux associations de victimes..



COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°8

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 4

Compléter ainsi l'alinéa 1 :

« Le comité d'indemnisation comprend des membres des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, son organisation, ainsi que les modalités d'instruction des demandes sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Objet

Cet amendement vise à donner une juste place aux associations de défense des victimes des essais nucléaires. Nous pensons que le comité d'indemnisation doit veiller au respect des droits du demandeur et en particulier au principe du débat contradictoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la participation au comité des associations représentatives des victimes des essais nucléaires pourrait y contribuer.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°9

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 4

Supprimer l'alinéa 3

Objet

Il s'agit d'affirmer dans la loi le principe de causalité.



COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°10

Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 7

Rédiger ainsi l'article :

« Il est créé auprès du Premier ministre une Commission nationale de suivi des conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires composée des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'environnement et des affaires étrangères ou de leurs représentants, du Président du gouvernement de Polynésie française ou de son représentant, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants des associations représentant les victimes des essais nucléaires, de représentants des organisations syndicales patronales et de salariés et de personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

Les modalités de désignation des membres de cette Commission, ainsi que son organisation, son fonctionnement et son financement, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Objet

La mission de cette Commission sera notamment de compléter le dispositif de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français en particulier suivant l'élaboration des modifications futures à la liste des maladies prévues à l'article premier. Mais aussi en s'occupant des conséquences environnementales des essais nucléaires.